

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3632-2019/ARR/DENV

du : 29 NOV. 2019

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV (BGD + BICPE)	2
Intéressé	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société ROBEX SARL de régulariser la situation administrative et technique de la station de transit et de traitement de déchets industriels, sis 1 rue Papin, Ducos, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3007-2011/ARR/DIMEN du 8 novembre 2011 autorisant la société Robex SARL à exploiter une station de transit et de traitement de déchets industriels, sis 1 rue Papin, Ducos, commune de Nouméa

Vu le compte-rendu de visite d'inspection réalisée le 15 février 2019 ;

Vu le rapport n° 6464-2019/3-ACTS du 31 octobre 2019 ;

Considérant l'information donnée à l'exploitant dans le compte-rendu de visite d'inspection réalisée le 15 février 2019 sur l'éventuelle mise en demeure encourue si celui-ci ne répondait pas à l'inspection des installations classées dans les délais impartis;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions techniques visées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°3007-2011/ARR/DIMEN du 8 novembre 2011 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Robex, exploitant d'une station de transit et de traitement de déchets industriels, sis 1 rue Papin, Ducos, sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de transmettre, sous un délai d'un (1) mois, un porter à connaissance indiquant les modifications des activités réalisées sur cette installation depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation susvisé ainsi que la liste des déchets nouvellement acceptés.

ARTICLE 2 : La SARL Robex, sis 1 rue Papin, Ducos, sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de transmettre, sous un délai de deux (2) mois :

- La liste des substances susceptibles d'être présentes sur le site ;
- Le rapport de vérification électrique de 2018 ;
- Le plan d'urgence ;
- Le plan des réseaux ;
- Les résultats d'analyses des eaux résiduaires ;
- Une copie du registre d'admission de déchets de 2018.

ARTICLE 3 : La SARL Robex doit, sous un délai de deux (2) mois, mettre en place les tests d'identification rapide des déchets entrants ou, le cas échéant, faire une demande de dérogation justifiée.

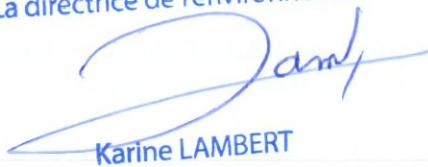
ARTICLE 4 : La SARL Robex doit mettre en place la procédure de détection de la radioactivité sur les déchets entrants et la fournir, sous un délai de deux (2) mois, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : A l'expiration des délais indiqués pour les prescriptions fixées par le présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait de manière suffisante à cette prescription, il peut être fait application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : Les délais sont décomptés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice de l'environnement



Karine LAMBERT

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».